

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
5 décembre 2013
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-huitième session
Point 76 de l'ordre du jour
Les océans et le droit de la mer

Conseil de sécurité
Soixante-huitième année

**Lettre datée du 5 décembre 2013, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à la lettre que je vous ai adressée le 29 octobre 2013 (A/68/555-S/2013/634), j'ai l'honneur de vous informer que la République turque continue malheureusement de commettre des actes provocateurs et illégaux envers la République de Chypre en Méditerranée orientale.

En particulier, à l'issue de la campagne sismique illégale qu'elle a menée dans le nord-est de la zone économique exclusive et du plateau continental de la République de Chypre entre le 5 septembre et le 18 novembre 2013, la République turque a émis, le 22 novembre 2013, des avertissements de navigation portant les numéros 748/13 (diffusé par la station émettrice Antalya Turk Radio) et 589/13 (diffusé par le biais du dispositif en place dans la zone Navarea III), par lesquels elle a arbitrairement réservé des zones maritimes aux fins de la réalisation de levés sismiques illégaux dans la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental de la République de Chypre.

Selon ces avertissements, ces levés sismiques, effectués par le navire sismique *Barbaros Hayreddin Paşa* depuis le 22 novembre, devraient se poursuivre jusqu'au 18 décembre 2013. Il convient de souligner que le *Barbaros Hayreddin Paşa* est escorté par la frégate turque *Gokceada*.

Une carte des zones maritimes appartenant à la République de Chypre et réservées par la Turquie pour y mener cette campagne sismique illégale est jointe à la présente lettre (voir annexe).

En menant cette campagne provocatrice et illégale, la Turquie enfreint une fois de plus le droit international coutumier tel qu'il ressort de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle porte notamment atteinte :

- À la souveraineté de la République de Chypre sur sa mer territoriale (art. 2 et 3 de la Convention);



- Au droit souverain de la République de Chypre d'explorer et d'exploiter les ressources naturelles des fonds marins et du sous-sol de sa zone économique exclusive et de son plateau continental (art. 56 et 77 de la Convention).

En outre, la Turquie contrevient à la législation chypriote, en particulier la loi n° 45/1964 sur la mer territoriale, la loi n° 8/1974 sur le plateau continental et la loi n° 64(I)/2004 sur la zone économique exclusive.

Par ailleurs, les activités menées par la Turquie dans la mer territoriale de la République de Chypre constituent une violation de l'obligation que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions [541 \(1983\)](#) et [550 \(1984\)](#), font à la Turquie de respecter la souveraineté de Chypre.

Le Gouvernement de la République de Chypre déplore vivement la nouvelle provocation turque et demande au Gouvernement turc de bien vouloir respecter le droit international ainsi que la législation chypriote, et notamment :

- a) De rappeler le *Barbaros Hayreddin Paşa* de la mer territoriale et de la zone économique exclusive de la République de Chypre;
- b) De mettre un terme définitif à tous les levés sismiques en cours dans les zones maritimes de la République de Chypre et de s'abstenir à l'avenir de toute autre campagne de ce type;
- c) D'éviter une nouvelle escalade des tensions en Méditerranée orientale.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 76 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité, et de le faire publier dans le prochain Bulletin du droit de la mer.

(Signé) Nicholas **Emilio**

Annexe

